

**CONTRAT A DUREE DETERMINEE
PORTANT NOMINATION D'UN AGENT CONTRACTUEL
SUITE A LA VACANCE TEMPORAIRE D'UN EMPLOI
ET DANS L'ATTENTE DU RECRUTEMENT D'UN FONCTIONNAIRE**
(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-14 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Entre

La Mairie d'Ollainville représentée par son Maire ; et dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 26/05/2020 ci-après désignée "la collectivité employeur",

Et

M. EWELIT Bryan, "le co-contractant",

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-14 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le tableau des emplois,

Vu la délibération N° 34/087/2018 du 12/07/2018 créant l'emploi d'adjoint d'animation à temps complet comprenant les fonctions suivantes : animateur périscolaire et extrascolaire,

Vu la déclaration de vacance effectuée auprès d'emploi territorial, en date du 30/12/2022, publiée le 05/01/2023 sous le numéro V 091221200897725,

Considérant qu'il s'avère indispensable de recruter M. EWELIT Bryan, pour faire face temporairement (durée d'un an maximum, renouvelable dans la limite de 2 ans maximum) à la vacance de l'emploi précité et qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la loi,

Considérant que la procédure de recrutement engagée pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir,

Considérant que le cocontractant remplit les conditions générales de recrutement énumérées à l'article 2 du décret n°88-145 du 15 février 1988, dont l'aptitude physique attestée par certificat médical,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

M. EWELIT Bryan est engagé en tant qu'agent contractuel en qualité d'animateur périscolaire et extrascolaire, sur le grade d'adjoint d'animation, de catégorie C, à temps complet.

ARTICLE 2 : DUREE DU CONTRAT

Le contrat prend effet le 9 janvier 2023, et prendra fin le 1^{er} août 2023.

ARTICLE 3 : CONDITION D'EMPLOI

M. EWELIT Bryan est soumis à une période d'essai d'un mois (durée modulée en fonction de la durée du contrat – article 4 décret 88-145) et elle pourra être renouvelée une fois pour une durée au plus égale à sa durée initiale.

Le cocontractant exercera ses fonctions dans les conditions détaillées dans la fiche de poste ci-annexée.

ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS

Le cocontractant sera soumis pendant toute la période d'exécution du présent engagement aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

ARTICLE 5 : REMUNERATION

Pour l'exécution du présent contrat, le cocontractant reçoit une rémunération mensuelle sur la base de l'indice majoré 353, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement, (le cas échéant) les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 6 : SECURITE SOCIALE – RETRAITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de M. EWELIT Bryan est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

M. EWELIT Bryan est affilié à l'IRCANTEC.

ARTICLE 7 : RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat est susceptible de renouvellement par reconduction expresse. L'autorité territoriale devra notifier son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard :

8 jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à 6 mois,

1 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans ;

2 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure à 2 ans.

N.B. : Pour la détermination de la durée du délai de prévenance, il doit être tenu compte de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonctions, sous réserve que cette interruption n'excède pas 4 mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

M. EWELIT Bryan dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître le cas échéant son acceptation. En cas de non-réponse dans ce délai, M. EWELIT Bryan est présumé renoncer à son emploi.

Toutefois, le présent contrat ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

La durée de l'engagement peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de 2 ans.

ARTICLE 8 : RUPTURE DU CONTRAT

Pour la détermination du délai de préavis de licenciement ou de démission, les durées d'engagement du cocontractant sont décomptées compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonctions, sous réserve que cette interruption n'excède pas 4 mois et qu'elle ne soit pas due à une démission.

1) Licenciement :

En cas de licenciement, le cocontractant aura droit à un préavis dont la durée sera déterminée en fonction de son ancienneté dans la collectivité :

- **8 jours**, si son ancienneté est inférieure à 6 mois de services ;
- **1 mois**, si son ancienneté est comprise entre 6 mois et 2 ans ;
- **2 mois**, si son ancienneté est d'au moins 2 ans.

La date de présentation de la lettre recommandée notifiant le licenciement ou la date de remise en main propre de la lettre de licenciement fixe le point de départ du préavis.

Le préavis ne s'applique pas aux cas de licenciement prévus au cours ou à l'issue de la période d'essai, ainsi que pour motif disciplinaire.

2) Démission du co-contractant :

La démission de M. EWELIT Bryan doit être clairement exprimée et présentée par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception**.

L'agent contractuel qui présente sa démission est tenu de respecter un **préavis** dont la durée sera déterminée en fonction de son ancienneté dans la collectivité :

- **8 jours**, si son ancienneté est inférieure à 6 mois de services ;
- **1 mois**, si son ancienneté est comprise entre 6 mois et 2 ans ;
- **2 mois**, si son ancienneté est d'au moins 2 ans.

Pour la détermination de la durée du préavis, l'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de démission.

ARTICLE 9 : En fin de contrat, un certificat de travail sera remis au cocontractant.

ARTICLE 10 : CERTIFICATS DE TRAVAIL ET ANNEXE

Sont annexés au présent contrat :

- La fiche de poste,
- Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Le document relatif aux droits et obligations des agents publics.

Les certificats de travail délivrés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans les conditions prévues à l'article 38 du décret n°88-145 du 15 février 1988 sont également annexés au présent contrat.

ARTICLE 11 : CONTENTIEUX

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Versailles, dans le respect du délai de recours de deux mois.



Fait en triple exemplaires
à Ollainville, le 6 janvier 2023

Le Maire,
Jean-Michel GIRAUDEAU

Le co-contractant,
Bryan EWLEIT

Transmis au Représentant de l'Etat,

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité
- Centre de gestion

REÇU EN PREFECTURE

le 12/01/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AI-091-219104619-20230106-CDDWEILET2

